

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-127

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R20-2022-11-23-00003 - DECISION TARIFAIRE N° 2022-710 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ?? SESSAD DYS - 2A0001129 (2 pages)	Page 3
R20-2022-11-23-00018 - DECISION TARIFAIRE N°2022-705 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ?? SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497 ?? (2 pages)	Page 6
R20-2022-11-23-00004 - DECISION TARIFAIRE N°2022-711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE ?? SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408 (2 pages)	Page 9
R20-2022-11-23-00007 - DECISION TARIFAIRE N°2022-715 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE IME - UPSSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998 (2 pages)	Page 12
R20-2022-11-23-00009 - DECISION TARIFAIRE N°2022-717 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ?? SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158 (2 pages)	Page 15
R20-2022-11-23-00010 - DECISION TARIFAIRE N°2022-718 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE ?? SAMSAH ISATIS - 2B0002638 ?? (2 pages)	Page 18

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

R20-2022-12-08-00004 - SCEA CAP NATURE ARRETE APE.pdf (4 pages)	Page 21
R20-2022-12-08-00005 - SCEA MONTEMAGNI ARRETE APE.pdf (3 pages)	Page 26
R20-2022-12-08-00006 - SCEA NIGOROSO ARRETE APE.pdf (4 pages)	Page 30

ARS

R20-2022-11-23-00003

DECISION TARIFAIRE N° 2022-710 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DYS - 2A0001129

DECISION TARIFAIRE N° 2022-710 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DYS - 2A0001129

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2001 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DYS (2A0001129) sise 12 AV NOEL FRANCHINI 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-464 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DYS - 2A0001129

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 504 304,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 888,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 935,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 481,55
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	504 304,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	504 304,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 025,39 €.

Le prix de journée est de 97,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 474 304,66 € (douzième applicable s'élevant à 39 525,38 €)
- prix de journée de reconduction : 91.67 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

Le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00018

DECISION TARIFAIRE N°2022-705 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497

DECISION TARIFAIRE N°2022-705 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2011 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497) sise BD LOUIS CAMPI - BAT C 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-459 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 329 454,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 921,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 641,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 650,94
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	329 454,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 454,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 454,56 €.

Le prix de journée est de 130,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 329 454,77 € (douzième applicable s'élevant à 27 454,56 €)
- prix de journée de reconduction : 130,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

Le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00004

DECISION TARIFAIRE N°2022-711 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408

DECISION TARIFAIRE N°2022-711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/01/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO (2A0002408) sise 2 R DES POMMIERS 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2022-465 en date du 06 août 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 181 535,13 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 127,93 €.

Soit un forfait journalier de soins de 54,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 181 535,13 € (douzième applicable s'élevant à

15 127,93 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 54,98 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00007

DECISION TARIFAIRE N°2022-715 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME - UPSSI DE PORTO
VECCHIO - 2A0000998

**DECISION TARIFAIRE N°2022-715 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
 GLOBALISE POUR 2022 DE IME - UPSSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/1991 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME - UPSSI DE PORTO VECCHIO (2A0000998) sise RTE DE L'AGNARELLA 20137 PORTO VECCHIO 20137 Porto-Vecchio et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-469 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME - UPSSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 165 187,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 850,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 661,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 676,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 165 187,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 165 187,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 098,95 €. Soit un prix de journée globalisé de 179,23 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 165 187,45 €
(douzième applicable s'élevant à 97 098,95 €)
 - prix de journée de reconduction de 179,23 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0000220) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00009

DECISION TARIFAIRE N°2022-717 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158

**DECISION TARIFAIRE N°2022-717 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
 GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
 SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2006 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158) sise RTE DE L'ÉGLISE 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO 20243 Prunelli-di-Fiumorbo et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-471 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022 , au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 512 257,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 250,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 546,3
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 461,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	512 257,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 257,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 688,11 €. Le prix de journée est de 118,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 512 257,30 € (douzième applicable s'élevant à 42 688,11 €)
- prix de journée de reconduction : 118,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0000220) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

Le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00010

DECISION TARIFAIRE N°2022-718 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH ISATIS - 2B0002638

DECISION TARIFAIRE N°2022-718 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH ISATIS - 2B0002638

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS (2B0002638) sise R PARATOJO 20200 BASTIA 20200 Bastia et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-472 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS-2B0002638

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 125 930,21 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 494,18 €.

Soit un forfait journalier de soins de 54,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 125 930,21 € (douzième applicable s'élevant à

10 451,71 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 54,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-12-08-00004

SCEA CAP NATURE ARRETE APE.pdf

VU la demande signée le 10/10/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 11/10/2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	SCEA CAP NATURE
	Commune	20253 FARINOLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	11.1943
	Dans la (ou les) commune(s)	BARBAGGIO (20253), POGGIO-D'OLETTA (20232)

CONSIDÉRANT que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du Code rural et de la pêche maritime) ;

CONSIDÉRANT que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du Code rural et de la pêche maritime) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par la SCEA CAP NATURE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA CAP NATURE **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 0B 692	2.1175	20253 BARBAGGIO
000 0B 693	3.1690	20253 BARBAGGIO
000 0B 694	2.7540	20253 BARBAGGIO
000 0B 555	0.4070	20253 BARBAGGIO
000 0B 556	0.0082	20253 BARBAGGIO
000 0B 561	0.1369	20253 BARBAGGIO
000 0B 564	0.2766	20253 BARBAGGIO
000 0B 565	0.2203	20253 BARBAGGIO

000 0B 785	0.3266	20253 BARBAGGIO
000 0B 557	0.0606	20253 BARBAGGIO
000 0B 559	0.0662	20253 BARBAGGIO
000 0B 560	0.1054	20253 BARBAGGIO
000 0B 547	0.1666	20253 BARBAGGIO
000 0B 553	0.0339	20253 BARBAGGIO
000 0A 10	0.0730	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 0A 9	0.2182	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 0A 12	0.8665	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 0A 19	0.1849	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 0A 322	0.0025	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 0B 554	0.0004	20253 BARBAGGIO

Soit une surface totale de 11.1943 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA CAP NATURE, aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN Catherine

2022.12.08 09:03:16

+01'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

4/4

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-12-08-00005

SCEA MONTEMAGNI ARRETE APE.pdf

VU la demande signée le 24/10/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 25/10/2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	SCEA Montemagni
	Commune	20253 PATRIMONIO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	5.7242
	Dans la (ou les) commune(s)	POGGIO-D'OLETTA (20232)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation viticole de 77,2207 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par la SCEA Montemagni ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA Montemagni **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 0C 222	2.6240	20232 POGGIO-D'OLETTA
000 0C 312	3.1002	20232 POGGIO-D'OLETTA

Soit **une surface totale de 5.7242 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Montemagni, le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN Catherine
2022.12.08 09:04:29
+01'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

3/3

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-12-08-00006

SCEA NIGOROSO ARRETE APE.pdf

VU la demande signée le 20/09/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 26/09/2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	SCEA NIGOROSO
	Commune	20213 PENTA-DI-CASINCA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	114.3280
	Dans la (ou les) commune(s)	CERVIONE (20221), SAN-GIULIANO (20230)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation agrumicole et arboricole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1^o du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3^o-a du Code rural et de la pêche maritime) ;

CONSIDÉRANT que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3^o-b du Code rural et de la pêche maritime) ;

CONSIDÉRANT que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : revenu extra-agricole excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.331-2-3^o-c du Code rural et de la pêche maritime) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par SCEA NIGOROSO ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

SCEA NIGOROSO est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZV 29	9.0560	20230 SAN-GIULIANO
000 ZD 90	0.2487	20230 SAN-GIULIANO
000 ZD 54	8.7513	20221 CERVIONE
000 OD 749	5.7200	20221 CERVIONE
000 ZC 11	3.1580	20230 SAN-GIULIANO
000 ZC 12	9.4100	20230 SAN-GIULIANO
000 ZD 91	9.7153	20230 SAN-GIULIANO
000 ZD 92	14.0209	20230 SAN-GIULIANO
000 ZD 93	4.9297	20230 SAN-GIULIANO
000 ZD 94	4.5906	20230 SAN-GIULIANO
000 ZD 54	3.7910	20221 CERVIONE
000 Zc 12	1.0160	20230 SAN-GIULIANO
000 ZD 90	35.3305	20230 SAN-GIULIANO
000 ZD 94	4.5900	20230 SAN-GIULIANO

Soit une surface totale de **114.3280 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA NIGOROSO, aux propriétaires et transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN Catherine
2022.12.08 09:01:38
+01'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

4/4